



Saint Melaine sur Aubance

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

## COMMUNE DE SAINT MELAINE SUR AUBANCE

---

### COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 31 MARS 2025

Convocation du 20 mars 2025  
Date d'affichage sous huitaine

Nombre de conseillers en exercice : **19**  
Nombre de conseillers présents : **13**  
Nombre de procurations : **4**

Secrétaire de séance : Cécile **OURY**

Procurations :

- ✓ **RAIMBAULT** Dany à **BRÉBION** Jeanne-Marie,
- ✓ **CAYE** François-Guillaume à **BINET** Patrice,
- ✓ **LODI** Aude à **LE TENNIER** Valérie,
- ✓ **DULONG** Jean-Jacques à **DELEPIERRE** Laurent.

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 31 mars, à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : Mesdames **ASSANI** Anita, **BRÉBION** Jeanne-Marie, **CLÉMOT** Isabelle, **DUCOS** Véronique, **LE TENNIER** Valérie, **OURY** Cécile, Messieurs **BINET** Patrice, **BLOT** Michel, **COUÉ** Philippe, **DAVINROY** Gérard, **DELEPIERRE** Laurent, **FOREST** Dominique, **KÉRÉBEL** Philippe.

Absents excusés : Mmes **LODI** Aude, **RAIMBAULT** Dany, M. **CAYE** François-Guillaume, **DULONG** Jean-Jacques.

Absents : Mme **DESLANDES** Véronique, M. **PERRAULT** Jérôme.

---

### 2025-12

### Adoption du dernier compte-rendu

---

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal du dernier Conseil Municipal (24 février 2025).

### 2025-13

### Urbanisme

### Plan Local d'Urbanisme : Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.21 et L.2241-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-2, L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-92 du 19 décembre 2022 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et les modalités de concertation,

Vu la présentation du projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) aux Personnes Publiques Associées, lors de la réunion du 11 décembre 2024,  
Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables annexé à la présente délibération,

Considérant que les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU révisé, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que les orientations générales du PADD du futur PLU prennent en compte les objectifs fixés pour la révision du PLU :

- Mieux maîtriser le développement de la Commune,
- Revitaliser le centre bourg notamment en favorisant le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité de vie des habitants,
- Conserver le dynamisme et l'attractivité,
- Préserver la qualité des espaces de vie et d'usage,
- Adapter les déplacements à l'évolution du territoire et favoriser les déplacements doux,
- Faciliter et accompagner la transition énergétique,
- Prendre en compte les évolutions réglementaires et législatives,
- Avoir une vision à long terme de l'aménagement de la Commune,
- Répondre aux besoins et aux sollicitations induites par l'évolution démographique tout en limitant la consommation des espaces agricoles par une maîtrise raisonnée de la consommation d'espace et de l'étalement urbain,
- Préserver et valoriser l'environnement,
- Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine naturel, paysager et bâti,
- Définir un inventaire des zones humides.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de débattre des orientations générales du PADD. Il précise que ces orientations pourront évoluer à la marge pendant la durée de l'élaboration du PLU et qu'en cas d'évolutions conséquentes, un nouveau débat du PADD devra avoir lieu.

**Les orientations retenues sont les suivantes :**

#### **AXE 1 | Assurer un cadre de vie préservé par un développement urbain durable**

- Protéger le patrimoine naturel et la qualité de vie, pour un territoire résilient et durable face aux enjeux environnementaux de demain
  - ⇒ Assurer la protection et la mise en valeur des éléments patrimoniaux, pour renforcer l'identité et l'attractivité de la commune
  - ⇒ Minimiser les nuisances et maîtriser les risques pour assurer un développement urbain compatible avec le bien-être des habitants
  - ⇒ Assurer la conservation et la fonctionnalité des milieux naturels pour soutenir la biodiversité et renforcer la résilience écologique
  - ⇒ Assurer la protection des éléments structurants des trames écologiques, supports essentiels de la connectivité des habitats
  - ⇒ Protéger et valoriser les paysages identitaires pour préserver l'image et l'esthétique du territoire
  - ⇒ Encadrer le développement urbain pour protéger les espaces agricoles et maintenir leur fonction productive

- ⇒ Développer des stratégies d'adaptation au changement climatique, en particulier dans la gestion des îlots de chaleur et des ressources en eau
- Assurer un développement urbain sans consommer d'espace
  - ⇒ Maintenir un renouvellement démographique par une production de logements diversifiée sans nouvelle consommation d'ENAF, favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle
- Maîtriser la densification des quartiers pavillonnaires
  - ⇒ Maîtriser la densification urbaine

## **AXE 2 | Structurer la dynamique communale autour d'un bourg vivant**

- Conforter le rôle central du bourg dans la structuration urbaine du territoire
  - ⇒ Maintenir la vocation commerciale du centre-bourg
  - ⇒ Anticiper les besoins en équipements et services de proximité en lien avec le renouvellement démographique
  - ⇒ Encourager les déplacements doux
  - ⇒ Encourager la pratique du co-voiturage
  - ⇒ Requalifier l'entrée de ville Haute-Perche
  - ⇒ Créer des lieux de rencontre où nature et culture se rejoignent, pour un bourg inspirant et durable
- Favoriser le dynamisme économique de la commune
  - ⇒ Apporter des conditions favorables au développement du tissu économique existant sur la commune
  - ⇒ Renforcer la fonction touristique et de loisir de la commune
  - ⇒ Maîtriser la consommation foncière et organiser le développement de la Zone d'Activité de Treillebois
  - ⇒ Encourager le développement de l'économie agricole

Après cet exposé monsieur le maire déclare le débat ouvert :

Le Conseil Municipal au terme du débat, le Maire entendu et après en avoir délibéré,

- **Prend acte de la tenue du débat sur le PADD annexé à cette délibération,**
- **Transmets la délibération au Préfet et en assure l'affichage en mairie durant un mois,**
- **Autorise le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus,**

## **2025-14 Intercommunalité Modification statutaire compétence Petite Enfance - Création du Service Public de la Petite Enfance (SPE)**

Madame Jeanne-Marie **BRÉBION**, Adjointe, expose :

Promulguée le 18 décembre 2023, la loi pour le Plein emploi modifie dans ses articles 17, 18 et 19, la gouvernance de la politique petite enfance, en créant, au 1er janvier 2025, un service

public de la petite enfance (SPPE) et en désignant le bloc local « autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant ».

Le service public de la petite enfance répond à trois ambitions :

**Première ambition** : garantir à toutes les familles une information qui soit fiable, qui soit juste, qui soit actualisée. Ensuite, les accompagner dans le suivi de leurs demandes, et pour toutes les familles auxquelles on ne peut pas répondre, être à leurs côtés pour essayer de trouver des solutions adaptées.

**Deuxième ambition** : garantir un nombre de places d'accueil qui soit suffisant, que ce soit de l'accueil collectif ou de l'accueil individuel, pour répondre aux besoins de toutes les familles.

**Troisième ambition** : c'est la qualité de l'accueil. Une qualité d'accueil qui soit identique quel que soit le mode d'accueil utilisé.

Il s'agit donc à la fois de remédier aux :

- ✚ Iniquités territoriales (taux de couverture allant aujourd'hui de plus de 80% à moins de 30%),
- ✚ Inégalités financières, en fonction du mode d'accueil.
- ✚ Inégalités sociales : 71 % des enfants appartenant à des familles défavorisées n'ont pas accès à un mode d'accueil quel qu'il soit.

Et d'associer au service public de la petite enfance, un certain nombre de missions imposées aux autorités organisatrices que celles-ci soient la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, la loi impose à toutes les communes différentes missions au titre de leur statut d'autorité organisatrice, qu'elles peuvent cependant transférer à leur EPCI :

- L'obligation de recensement des besoins en matière de services d'accueil des enfants de moins de 3 ans sur leur territoire. Ces besoins sont appréciés tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif (type d'accueil souhaité, accessibilité financière, accueil spécifique selon les besoins de l'enfant : handicap ou les besoins des parents : parents isolés, horaires atypiques). Les communes doivent également recenser les besoins des familles ayant au moins un enfant de moins de 3 ans en matière d'offre de soutien à la parentalité.
- L'obligation de recensement de l'offre d'accueil existante sur le territoire, qu'elle soit individuelle (assistants maternels exerçant à domicile ou en MAM), collective (crèches, haltes garderies) publique ou privée marchand et le cas échéant l'offre de préscolarisation portée par les écoles maternelles du territoire.
- L'obligation de soutenir la qualité des modes d'accueil recensés sur son territoire en soutenant les conditions qui concourent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui sont confiés à des modes d'accueil. Ce soutien concerne aussi bien les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements et services d'accueil, que les pratiques des professionnels de la petite enfance.
- L'obligation d'informer les familles ayant au moins un enfant de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents sur l'offre d'accueil existante sur le territoire et de les accompagner pour faciliter leur accès à un mode de garde. Cette obligation se traduit pour les communes de plus de 10 000 habitants par la mise en place d'un Relai Petite Enfance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

De même, la loi impose en outre aux communes de plus de 3 500 habitants (transfert possible à l'intercommunalité), dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la "planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil". Pour les communes de plus de 10.000 habitants, cette planification doit se traduire par l'élaboration et la mise à jour régulière d'un "schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant". Ce schéma doit définir les "modalités de développement quantitatif et qualitatif ou de redéploiement" des équipements et services d'accueil compte tenu de "l'accessibilité financière et géographique de l'offre d'accueil", mais aussi le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées.

La CCLLA est compétente en matière de petite enfance depuis sa création.

Compte tenu de l'apport de la loi de 2023, il apparaît sécurisant de modifier les termes de la compétence communautaire pour la mettre en adéquation avec les nouvelles obligations et consacrer la CCLLA comme autorité organisatrice (AO) de la petite enfance sur l'ensemble de son territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;  
VU l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;  
VU les arrêtés préfectoraux DRCL-BI/2017- 73 et 79, en date des 7 et 14 novembre 2017, DRCL/BI/2018-170 du 29 novembre 2018, DRCL/BI/2018-170 du 29 novembre 2018, DRCL/BI/2018-190 du 28 décembre 2018, DRCL/BI/2019-130 du 11 septembre 2019, DRCL/BI/2021-25 du 1<sup>er</sup> avril 2021, DRCL/BSLDE-2021-78 du 16 juin 2021, DRCL/BCFI/2023-51 du 3/7/2023, DRCL/BCFI/2023-110 du 26 octobre 2023 modifiant les statuts de la CCLLA ;

CONSIDERANT les éléments exposés ci-dessus ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE :**

- VALIDE la modification statutaire suivante :
  - ✓ En lieu et place de :  
« Actions sociales  
29 - en matière de petite enfance, la création et le pilotage de l'ensemble des dispositifs, services, actions et établissements relatifs à l'accueil de jeunes enfants »
  
  - ✓ Intégrer :  
« Actions sociales  
29 - en matière de petite enfance la création et le pilotage de l'ensemble des dispositifs, services, actions et établissements relatifs à l'accueil de jeunes enfants. Mais aussi :
    - Recenser, en termes de services, les besoins des familles comprenant des enfants de moins de moins de 3 ans ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire
    - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents

- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
- Soutenir la qualité des modes d'accueil
- Créer et gérer les EAJE publics
- DECIDE en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1er mars 2025 ;
- DEMANDE à l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes de se positionner au plus vite sur cette modification statutaire, en application de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et, en tout état de cause, au plus tard, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération, en précisant la date d'effet de la modification au 1<sup>er</sup> mars 2025. A défaut de délibération dans ce délai, la décision communale est réputée favorable ;
- DEMANDE à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, par la suite, de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à ces changements ainsi que toutes les démarches à engager dans ces domaines.

**2025-15**

## **Intercommunalité**

### **Consultation relative au document cadre réalisé par la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire - Avis de la Commune**

---

Monsieur Laurent **DELEPIERRE**, Conseiller Municipal Délégué, expose :

#### **Présentation synthétique**

La loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite « APER »), demande aux Chambres d'agriculture d'élaborer un Document Cadre (DC), approuvé par le Préfet de département après consultation des acteurs du territoire. Ce document identifie les surfaces agricoles, naturelles et forestières considérées comme « incultes » ou « inexploitées depuis un certain temps » susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol sans projet agricole. Ces projets se distinguent des projets "agrivoltaïques" qui désignent des installations solaires associées à des pratiques agricoles significatives (culture ou élevage), permettant le maintien de la production et apportant un service agronomique.

Ce Document cadre doit également permettre d'encadrer et de réglementer la localisation des projets :

- Seules les parcelles identifiées dans la cartographie du Document Cadre, objet de la présente consultation, pourront accueillir des projets d'installations photovoltaïques ne relevant pas de l'agrivoltaïsme. Document révisé tous les 5 ans.
- La présence d'une parcelle dans le Document Cadre ne présage pas des conclusions de l'instruction des autorisations administratives nécessaires à l'installation photovoltaïque, celle-ci prenant en compte d'autres enjeux (environnementaux notamment).

La loi prévoit que les représentants des collectivités, les représentants des organisations professionnelles agricoles, les représentants des professionnels des énergies renouvelables ainsi que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, soient consultés.

Après avoir pris connaissance des cartes disponibles en ligne et annexées à la présente délibération, la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE propose l'avis suivant :  
Avis favorable, sous réserve que les modifications suivantes soient prises en compte :

**Suppression des parcelles :**

N° parcelle	Raisons
Haute Perche	Réserve d'eau entreprise

**Ajout des parcelles :**

N° parcelle	Raisons
AA 0255 - AA0065	Sortie autoroute

**Proposition de délibération**

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la Consultation prévue à l'article L111-29 du Code de l'urbanisme relative au Document cadre réalisé par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

VU l'avis de la commission communautaire Transition écologique et GEMAPI du 19-02-2025 qui a admis pertinents pour des projets photovoltaïques au sol :

- les sites déjà urbanisés ou déjà pollués (ex : les anciennes déchetteries, les terrains de STEP, l'ancienne aire GDV, ...) ;
- les délaissés routiers.

**IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

- DE DONNER UN AVIS favorable, sous réserve de modifications :

**Suppression des parcelles :**

N° parcelle	Raisons
Haute Perche	Réserve d'eau entreprise

**Ajout des parcelles :**

N° parcelle	Raisons
AA 0255 - AA0065	Sortie autoroute

- D'AUTORISER la Communauté de communes Loire Layon Aubance à effectuer les demandes de modifications auprès des services de l'Etat pour le compte de la commune.

---

Monsieur Philippe **KÉRÉBEL**, Adjoint en charge des Associations Sportives, présente au Conseil Municipal les diverses demandes de subventions sollicitées pour l'année 2025. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accorde les subventions suivantes pour l'année 2025 :

	Attribuées 2025
SMOS FOOT	3 000 €
SMOS GYM	2 700 €
SMOS TENNIS DE TABLE	1 000 €
SOCIÉTÉ LA LIBERTÉ	1 500 €
TENNIS DES 4 SAISONS	3 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 200 €</b>

**2025-17**

**Finances Communales  
Versement d'un fonds de concours au SIÉML  
Opération n°DEV308-23-186  
Remplacement candélabre n°27 square du Clos  
Montferrand**

---

VU l'article L.5212-26 du CGCT,

VU la délibération du Comité Syndical du SIÉML en vigueur à la date de la commande décidant des conditions de mise en place d'un fonds de concours,

**ARTICLE 1**

La Commune de Saint Melaine sur Aubance, par délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2025, décide de verser un fonds de concours au profit du SIÉML pour l'opération suivante :

**DEV308-23-186 : « remplacement candélabre n°27 square du Clos Montferrand »**

Montant de la dépense : 2 116,41 € HT

Taux du fonds de concours : 75 %

Montant du fonds de concours à verser au SIÉML : 1 587,31 € HT

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIÉML en vigueur à la date de la commande.

**ARTICLE 2**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 3**



Le Maire de la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE, le Comptable de la Commune de SAINT MELAINE SUR AUBANCE et le Président du SIÉML sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur cette question.*

## **2025-18            Accueil de Loisirs Sans Hébergement                          Tarifs séjours été 2025**

Madame Valérie LE TENNIER, Adjointe en charge de l'Enfance et de la Jeunesse, fait part à l'assemblée qu'il convient de fixer les participations des familles aux séjours de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour l'été 2025.

Elle propose les prises en charges suivantes par les familles :

Quotient familial	Reste à charge pour les familles	
	% QF 1 <sup>er</sup> enfant	% QF 2 <sup>ème</sup> enfant
0 à 885	55%	45%
886 à 1 218	65%	55%
> 1 218	75%	65%

Une Participation complémentaire de cinq euros (5 €) par jour sera demandée pour les familles hors-commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à cette proposition.

## **2025-19    Ressources Humaines - Création de 4 postes                   Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps                   non complet                   Adjoint Territorial d'Animation à temps complet                   Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet                   Adjoint du Patrimoine Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet**

Monsieur le Maire propose de créer et/ou modifier les 4 postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

- ✚ Un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28 heures) en remplacement d'un poste d'Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28 heures) (délibération n°2024-19 du 26 février 2024),
- ✚ Un poste d'Adjoint territorial d'Animation à temps complet en remplacement d'un poste d'Adjoint d'Animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (27,5/35<sup>èmes</sup> - Délibération n°2014-67 du 07 juillet 2014).

- ✚ Un poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en remplacement d'un poste d'Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (33/35<sup>èmes</sup> - Délibération n°2019-92 du 16 décembre 2019),
- ✚ Un poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet en remplacement d'un poste d'Adjoint du Patrimoine Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (délibération n°2019-58 du 29 juillet 2019).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable à cette proposition.

Le tableau des effectifs s'établit donc comme suite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

Cadres d'emplois	Grades	Nombres d'emplois	Postes pourvus	Dont TNC (1)
<b>Filière administrative</b>				
Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 10 000 habitants	Attaché principal	1	1	0
Attaché Territorial	Attaché principal	1	1	0
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2	2	0
	Adjoint administratif	1	1	1
<b>Filière technique</b>				
Adjoint Technique territorial	Agent de Maîtrise	1	1	0
	Adjoint technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	1
	Adjoint Territorial technique	3	2	3
<b>Filière animation</b>				
Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	2	2
	Adjoint Territorial d'animation	8	6	3
<b>Filière Sociale</b>				
Agent Spécialisé des Écoles Maternelles de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent Spécialisé des Écoles Maternelles de 2 <sup>ème</sup> classe	2	2	1
<b>Filière culturelle</b>				
Adjoint territorial du patrimoine Pal de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint territorial du patrimoine Pal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0
<b>Apprentissage</b>				
Apprentis	Apprentis	0	0	0
		<b>23</b>	<b>20</b>	<b>11</b>

**Questions et informations diverses**